

1.2 Monsieur Massé s'engage à remplir, à ce ministère, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de sous-ministre adjoint.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Massé ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 La Régie reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Massé demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à la Régie et au Centre hospitalier régional de Rimouski. La Régie continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Massé sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

La Régie s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Massé et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé, pour une période de trois ans s'étendant du 17 août 2000 au 16 août 2003.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le ministère s'engage à rembourser à la Régie la rémunération prévue au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à la Régie la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par la Régie et calculé sur le salaire de base de monsieur Massé.

3.2 Trimestriellement, la Régie fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Massé sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Régie de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le ministère.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Régie n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Massé lors de ses déplacements

effectués dans l'exercice de ses fonctions comme sous-ministre adjoint au ministère.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn	LA RÉGIE
Par:	MONSIEUR YVES D'AMBOISE, <i>directeur général</i>

Date:

Témoïn	LE GOUVERNEMENT
Par:	GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé au Emplois supérieurs, ministère du Conseil exécutif</i>

Date:

Témoïn	LE MINISTÈRE
Par:	PIERRE ROY, <i>sous-ministre</i>

Date:

Témoïn	L'INTERVENANT
Par:	RICHARD MASSÉ

Date:

34370

Gouvernement du Québec

Décret 720-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Monty comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Luc Monty, directeur général des politiques de taxation au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter du 19 juin 2000;

Que le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les

avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Luc Monty.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34371

Gouvernement du Québec

Décret 723-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la Loi sur les contraventions

ATTENDU QUE la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, c. 47, modifiée par le chapitre 7 des Lois du Canada de 1996) prévoit une procédure de poursuite des contraventions qui s'ajoute à la procédure établie par le Code criminel pour la poursuite des contraventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65.1 de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les lois du Québec, avec leurs modifications successives, en matière de poursuite des infractions provinciales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux du Québec;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a pris le règlement sur l'application de certaines lois provinciales (DORS/96-312 du 20 juin 1996 et ses modifications subséquentes);

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) s'applique à la poursuite de ces contraventions;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 65.2 et 65.3 de la Loi sur les contraventions, la ministre de la Justice du gouvernement fédéral peut conclure un accord avec le gouvernement du Québec portant sur l'application de cette loi, la poursuite des contraventions, l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents aux contraventions commises au Québec ainsi que sur le partage des amendes et des frais perçus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) confie à la ministre de la Justice le rôle de surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec, à l'except

tion de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été négocié entre la ministre de la Justice du gouvernement du Québec et la ministre de la Justice du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le projet d'accord soumis constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est à l'avantage du Québec qu'un tel accord soit conclu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la Loi sur les contraventions, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34372

Gouvernement du Québec

Décret 724-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour l'application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions »

ATTENDU QUE, en vertu des articles 65.2 et 65.3 de la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, c. 47, modifiée par le chapitre 7 des Lois du Canada de 1996), la ministre de la Justice du gouvernement fédéral peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province portant sur l'application de cette loi;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été négocié entre la ministre de la Justice du gouvernement du Québec et la ministre de la Justice du gouvernement fédéral portant sur la poursuite des contraventions, l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents